



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale la
modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Marly (57), portée par Metz Métropole**

n°MRAe 2021DKGE231

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 9 août 2021 et déposée par Metz Métropole, compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marly, approuvé en date du 20 février 2018 et modifié de façon simplifiée en 2019 et 2021 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle du 21 septembre 2021 ;

Après la consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Marly (10 160 habitants en 2018 selon l'INSEE) a pour objet de reclasser 5 hectares (ha) d'une zone à urbanisation différée (2AU) de 14,6 ha, en zone à urbanisation immédiate (1AU2) afin de permettre la construction de 190 logements dans le secteur dit de « Vannonchamps » ; le règlement graphique ainsi que le rapport de présentation sont modifiés en conséquence ;

Considérant que :

- le présent projet de 5 ha correspond à la deuxième phase d'une opération d'aménagement de 10,6 ha faisant l'objet d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique et permettant de produire 343 logements au total ;
- sur la zone 1AU2 de 5,6 ha relative à la première phase, un permis d'aménager a été élaboré, correspondant à la construction de 153 logements ; ce lotissement a

fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale de l'autorité environnementale préfectorale en date du 13 juin 2018 ;

- l'aménagement de la phase 1 a été conçu sur la base d'une opération d'ensemble comportant également les 5 ha de la présente modification de phase 2 ; ainsi, les réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité et la gestion des eaux pluviales ont été dimensionnés pour l'ensemble de la zone de 10,6 ha ;
- les 190 logements prévus en phase 2 sont déclinés en 130 logements collectifs et 60 logements individuels ou individuels groupés ; 40 % des logements sont des logements sociaux, en réponse aux exigences de la loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU) ; la densité est de 38 logements par hectare, ce qui est légèrement supérieur aux préconisations du Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM) demandant 35 logements par hectare en extension pour les pôles urbains d'équilibre tels que Marly ;
- l'Orientation d'aménagement et de programmation globale précise notamment les voies de dessertes (automobiles et cheminements piétons-vélos), l'accès aux services de transports en commun, le maintien nécessaire des continuités écologiques au nord-est du site, la localisation des espaces verts internes et des types de logements (collectifs en milieu de zone) ;

Observant que :

- le présent projet de modification du PLU de Marly reclassant 5 ha d'une zone à urbanisation différée (2AU) en zone à urbaniser (1AU2) n'est pas compatible avec le SCoTAM en termes de surfaces ouvertes à l'urbanisation, de production de logements et de consommation foncière ; l'analyse présentée est insuffisante (notamment sur les possibilités de densification en secteur déjà urbanisé) et doit être réalisée au regard des logements produits depuis 2015 (état zéro du SCoTAM) et des projets d'opération de logements en cours ou à venir ; l'Ae relève d'ailleurs que le PLU actuel n'a pas encore été mis en compatibilité avec le SCoTAM révisé le 1^{er} juin 2021 ;
- la compatibilité est également à démontrer avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz, ayant fixé un maximum de 240 logements à produire¹ en extension sur la commune de Marly entre 2020 et 2025, alors qu'on en dénombrait 343 sur l'ensemble des 10,6 ha ; la MRAe s'interroge par ailleurs sur le besoin d'ouvrir dès maintenant une seconde phase à l'urbanisation pour des logements qui ne seraient pas sociaux, compte tenu de l'absence d'indication dans le dossier du taux de réalisation de la première phase ;
- le site de projet :
 - est situé hors des zones inondables répertoriées par le Plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de la Seille ;
 - est concerné par un aléa moyen de « retrait-gonflement » des sols argileux ; conformément au décret n°2019-495 du 22 mai 2019, une étude géotechnique préalable sera à fournir lors de la vente de ces terrains à destination résidentielle ;
 - disposerait d'un réseau d'assainissement de type séparatif, raccordé à la Station de traitement des eaux usées (STEU) de Metz, d'une capacité de traitement de 440 000 Équivalents-habitants (EH), qui est jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2019 par le portail

1 300 logements à produire sur la commune de Marly dont 80 % en extension = 240

- d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique² ; la partie assainissement du présent dossier a fait l'objet d'un porter à connaissance des eaux usées avec un avis favorable de la DDT en date du 22 février 2018 ; le zonage d'assainissement en vigueur devrait, lui, être mis à jour pour intégrer le secteur de projet en zonage d'assainissement collectif ;
- comporterait plusieurs ouvrages de gestion des eaux pluviales (3 bassins de rétention et une noue de transition) ; une gestion à la parcelle pour les lots destinés à l'habitat collectif est prévue ; un dossier de déclaration de loi sur l'eau a été élaboré qui a donné lieu à un accord de la DDT en date du 12 mars 2018 ;
 - a fait l'objet d'une étude de caractérisation de zones humides qui a conclu à l'absence de zones humides ;
- si le site de projet n'est pas concerné par des zonages environnementaux remarquables, il est cependant :
 - couvert par environ 2 ha de boisement ;
 - situé à 250 mètres d'un refuge de 5 espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire (site Natura 2000) ;
 - situé à 300 mètres d'un site de protection de biotope (« Milieux humides de la vallée de la Seille ») relatif à la pie-grièche écorcheur ;
 - la conjonction de ces éléments implique que :
 - l'analyse présentée est insuffisante pour constituer une évaluation des incidences Natura 2000 pour les chauves-souris (chiroptères) ; un inventaire des territoires d'habitat et de chasse des oiseaux et chiroptères devrait notamment être réalisé concernant l'enjeu des espèces ;
 - le projet est susceptible de porter atteinte à une continuité écologique existante à préserver sans qu'il ne soit fait mention de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser »³ pour analyser l'impact du projet sur cette continuité et proposer des mesures ;
 - par ailleurs :
 - la zone de projet semble être située à proximité d'un cordon prairial à maintenir défini dans la Trame verte et bleue (TVB) du SCoTAM ; il conviendra d'affiner l'analyse pour démontrer la comptabilité du projet avec cette dernière ;
 - la zone de projet étant bordée par des zones agricoles de grande culture, il conviendrait d'anticiper la problématique liée aux distances minimales de non traitement fixées par l'arrêté du 27 décembre 2019 modifié, relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
 - il conviendra de démontrer également la compatibilité du projet avec les règles du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020, notamment ses règles n°8, pour préserver et restaurer la trame verte et bleue, et n°16 sur la sobriété foncière ;

² <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

³ La séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'article R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par Metz Métropole, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marly est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marly (57) **est soumise à évaluation environnementale**.

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants ci-dessus.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 1^{er} octobre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.